



Hôtel de police d'Orléans (Loiret)

Le 10 août 2010

Contrôleurs :

- Jacques Gombert, chef de mission ;
- Bertrand Lory,
- José Razafindranaly.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police d'Orléans (Loiret).

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 63 rue du Faubourg Saint-Jean à Orléans, le mardi 10 août 2010 à 9h20. Ils en sont repartis le jour même à 17h30.

Ils ont, dans un premier temps, été accueillis par le commandant, adjoint au chef de la sécurité publique de proximité et par l'officier de garde à vue. Ces officiers ont pris l'initiative de convier les contrôleurs à une visite immédiate et rapide des locaux de garde à vue. Ils ont été rejoints dans un bureau par le commissaire principal, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Loiret, en congé le jour du contrôle. Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. La qualité de l'accueil doit être soulignée. L'officier de garde à vue, notamment, s'est montré particulièrement disponible et a répondu à toutes les questions des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'adjoint au DDSP.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police :

- Quinze cellules de garde à vue, dont l'une collective et une autre réservée aux mineurs, étant observé qu'il n'existe pas de cellules de dégrisement ;
- un local « mixte » servant aux consultations des médecins, aux entretiens avec les avocats et aux opérations de fouille ;
- un local de signalisation
- les bureaux servant de locaux d'audition.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le parquet d'Orléans en la personne du substitut de permanence, le cabinet du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Copies des différentes notes internes relatives à la matière ont été remises aux contrôleurs, qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec deux personnes privées de liberté présentes lors de leur arrivée.

Un rapport de constat a été transmis au directeur départemental de la sécurité publique du Loiret le 7 avril 2011 qui a été invité à faire connaître ses observations éventuelles. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôleur général.

2 PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE

L'hôtel de police d'Orléans, siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Loiret, est implanté 63, rue du Faubourg Saint-Jean. Il est un peu excentré, dans la mesure où il est situé à quatre kilomètres du centre historique de la ville et à deux kilomètres de la gare ferroviaire. Il était auparavant implanté place Gambetta.

Il s'agit d'un bâtiment ancien (ancienne usine *Thermor*) qui a été fort bien restructuré et aménagé. Il comprend quatre niveaux, dont le rez-de-chaussée, où se situent les cellules de garde à vue. L'hôtel de police a été mis en service en 1988. Depuis, il a été à plusieurs reprises réaménagé à la suite d'importants travaux. Les derniers en date concernent la création d'un espace spécifique et très fonctionnel réservé à l'accueil du public en 2006, puis la restructuration complète des locaux de garde à vue en 2009.

L'hôtel de police abrite la DDSP du Loiret, la direction interrégionale de la police judiciaire et la direction régionale du renseignement intérieur.

Deux circonscriptions de sécurité publique sont placées sous l'autorité du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Loiret et de son adjoint, commissaire principal : les circonscriptions d'Orléans et de Montargis.

Le DDSP est assisté dans sa tâche par un état-major départemental composé de trois officiers, d'un secrétariat particulier et départemental.

La DDSP s'articule autour de trois unités opérationnelles :

- Le service d'ordre public et de sécurité routière, dont le personnel est en tenue, composé :
 - ✓ D'une section d'intervention (SI) préposée au maintien de l'ordre ;
 - ✓ De motards ;
 - ✓ D'une brigade accidents et délits routiers.
- Le service de sécurité et de proximité dont les fonctionnaires sont en tenue, qui se décline en différents services :
 - ✓ Police secours ;
 - ✓ Les bureaux de police de Saint-Jean-de-la-Ruelle, Fleury-les-Aubrais, Olivet, et Saint-Jean-de-Braye ; enfin un bureau situé dans un quartier sensible de la ville d'Orléans appelé, l'Argonne, où a été implantée une unité territoriale de quartier (UTEQ) ;

- ✓ La brigade anti-criminalité (BAC) ;
 - ✓ L'unité canine légère ;
 - ✓ Le service de quart qui permet un traitement judiciaire des infractions en temps réel ;
 - ✓ Le commissariat subdivisionnaire de La Source.
- La sûreté départementale, composée :
 - ✓ D'une brigade des mineurs ;
 - ✓ D'une brigade des stupéfiants et des mœurs ;
 - ✓ D'une brigade de protection des personnes vulnérables ;
 - ✓ D'une unité de police administrative chargée essentiellement de la surveillance des débits de boissons et de la lutte contre l'immigration clandestine ;
 - ✓ D'une brigade financière ;
 - ✓ D'une unité de recherches judiciaires ;
 - ✓ D'un bureau d'aide aux victimes.

Les services interpellateurs à l'origine des placements en garde à vue sont très majoritairement la brigade anti-criminalité, police-secours et la section d'intervention.

Les personnes interpellées dans le département du Loiret sont gardées à vue dans les geôles des commissariats d'Orléans ou de Montargis. A noter toutefois que deux cellules de garde à vue existent au sein du commissariat subdivisionnaire de La Source ; ces deux geôles ne sont toutefois utilisées que pendant la journée, jamais la nuit.

En 2007, 647 733 habitants étaient recensés dans le département du Loiret. La ville d'Orléans comprenait 113 234 habitants et la ville de Montargis 15 755 personnes.

Selon les interlocuteurs de la mission, il n'existe pas dans le département du Loiret des réseaux de criminalité organisés et les atteintes aux biens seraient les infractions les plus fréquentes. Les trafics de stupéfiants seraient toutefois importants dans l'agglomération orléanaise. Le parquet est à l'origine de nombreuses réquisitions afin de tenter de démanteler les réseaux se livrant à des trafics de stupéfiants ; dans ce cadre, 225 opérations ont été diligentées en 2009.

L'analyse des chiffres de la délinquance constatée au cours de l'année 2009 dans le département du Loiret confirme ces affirmations. Le nombre de crimes et de délits constatés a été de 20 220 avec 5990 individus mis en cause. Le taux d'élucidation a atteint 35,49%. Le nombre d'individus placés en garde à vue s'établit à 2982 personnes¹. Selon les personnels rencontrés, 80% des individus concernés sont des réitérants, bien connus des services de police. A noter que le nombre de mineurs mis en cause s'est élevé à 1253 (un mis en cause sur quatre). Le nombre de ressortissants étrangers interpellés était de 938 personnes.

La DDSP du Loiret se réjouit d'une baisse globale de la délinquance dite de « proximité » en 2009 en comparaison avec les chiffres de l'année 2008 : en effet si les vols avec violences croissent de 12,43% (571-642) , les vols à main armée de 6,67% (15-16)², les vols à la tire de 6,20% (274-291) et les vols à la roulotte de 4,86% (2657-2786), d'autres chiffres sont à la baisse : les destructions et dégradations reculent de 14,67% (2508-2140) et les vols d'automobiles de 0,91% (875-867). Au plan départemental, la délinquance de proximité rapportée à la délinquance globale représente en 2009 un ratio de 43,75%, alors qu'en 2008, cette proportion s'élevait à 44,77%, soit une inflexion de 1,02 point.

Parmi les autres infractions révélées par les services, les infractions à la législation sur les stupéfiants ont connu une hausse remarquable de 35,96% en 2009 par rapport aux données de l'année 2008 (1123 au lieu de 826) ; il en va de même des ports d'arme prohibés en hausse de 45,96% (148 passant à 216) et dans des proportions plus modérées de 18,52% des recels.

Les atteintes volontaires à l'intégrité physique ont augmenté de 4,85% en 2009 par rapport à l'année 2008 : 3351 contre 3196. Les violences sexuelles demeurent stables entre 2008 et 2009 : 194 faits. Les violences physiques crapuleuses croissent de 13,50% (600 / 681). Les violences non crapuleuses progressent de 4,19% (1623 / 1691).

La circonscription de sécurité publique d'Orléans a fourni, quant à elle, aux contrôleurs, les données suivantes, qui prennent en compte les faits de délinquance routière.

Garde à vue	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009
données quantitatives et tendances globales			
<i>Crimes et délits constatés</i>	16856	16627	-1,36%

¹ Soit près de 50% des mis en cause, pourcentage équivalent à la moyenne nationale observée cette année-là.

² Evolution non significative.

Dont délinquance de proximité	7553	7242	-4,12%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	4022	4895	21,71%
Dont mineurs mis en cause	890	1030	15,73%
Taux d'élucidation	28,83%	35,90%	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	2531	2601	2,77
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	62,93%	53,14%	
Gardes à vue pour délits routiers % par rapport au total des personnes gardées à vue	23,23%	25,26%	
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	23,50%	22,87%	
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	66,85%	57,76%	
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	14,22%	11,88%	

Les personnels de la circonscription de sécurité publique d'Orléans sont au nombre de 525 dont quatre commissaires, trente-deux officiers, 138 gradés et 268 gardiens de la paix. Parmi ces gradés et gardiens, 55 (13,5%) ont la qualité d'OPJ. Les personnels sont affectés à l'hôtel de police d'Orléans en milieu de carrière. Ils ont le plus souvent commencés leur carrière en région parisienne. Beaucoup, par la suite, obtiennent une mutation vers l'Ouest de la France. La moyenne d'âge est de trente-cinq ans ; elle a légèrement baissée depuis la création de l'unité territoriale de quartier (UTEQ) sur le quartier sensible de l'Argonne à Orléans. Les demandes de mutation sont peu importantes dans le corps des officiers. Les fonctionnaires de police rencontrés se plaignent d'une baisse constante des effectifs sur le terrain : selon eux, cinq ou six gardiens de la paix quittent Orléans chaque année, sans être remplacés.

Il convient d'observer qu'une psychologue à temps plein, rémunérée par le ministère de l'intérieur, exerce ses fonctions à l'hôtel de police d'Orléans depuis février 2010. Les contrôleurs se sont entretenus avec elle. La psychologue est essentiellement chargée d'apporter un soutien aux personnes victimes d'infractions pénales ; de façon plus marginale, elle peut recevoir également, à la demande des fonctionnaires de police, des auteurs d'infractions. Parallèlement, une assistante sociale intervient régulièrement à la suite de la signature d'une convention avec le conseil général. Les jours et heures de présence de la psychologue et de l'assistante sociale sont affichés dans le hall d'accueil du public.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet était à l'écoute des préoccupations des fonctionnaires de police et que les demandes de prolongation de garde à vue étaient toujours acceptées.

Les fonctionnaires rencontrés ont émis le souhait d'une meilleure coopération avec les services de gendarmerie sur le plan national ; ils ont pris l'exemple du système de traitement informatisé des infractions constatées (STIC) qui n'est pas, en l'état, accessible aux gendarmes.

Le service des geôles est géré par la section de roulement du service général. Un lieutenant a été désigné « officier de garde à vue ». Les agents chargés de garder les geôles ne sont pas spécialement désignés pour effectuer cette tâche. Le rythme de travail est le suivant : deux après-midi - deux matinées - deux jours de repos (rythme de « 4-2 »), étant observé que les créneaux horaires s'étendent de 4h50 à 13h00 le matin et de 13h à 21h le soir.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées arrivent au commissariat dans une cour fermée, hors de la vue du public. Elles doivent toutefois transiter à travers un passage vitré sur lequel s'ouvrent les fenêtres du mess du personnel. Il a été affirmé aux contrôleurs que les individus concernés n'étaient pas systématiquement menottés lors de leur conduite à l'hôtel de police.

Toute personne en état d'ébriété est, dans un premier temps, invitée à subir un contrôle d'alcoolémie en soufflant dans un éthylotest.

La personne interpellée patiente ensuite sur un banc, dépourvu d'anneau et de menottes, avant d'être présentée par les agents interpellateurs à un officier de police judiciaire (OPJ). La plupart du temps, il s'agit d'un OPJ du service du quart, présent 24/24h à l'hôtel de police. Il prendra la décision de placer ou non le mis en cause en garde à vue. Il a été indiqué aux contrôleurs que les OPJ du service du quart étaient les auteurs de 90% des décisions de garde à vue dans la mesure où « l'immense majorité des personnes interpellées sont amenées à l'hôtel de police après 18h et le week-end ».

L'OPJ décidant une mesure de garde à vue établit et remet au fonctionnaire responsable de la surveillance le billet de garde à vue correspondant. Une note de service interne du 17 juillet 2007 apporte les précisions suivantes : « *Des précisions particulières sont éventuellement portées par l'enquêteur sur ce billet lorsque l'individu à garder présente un certain danger (agressivité, incidents précédents, intentions suicidaires, risque d'évasion, etc.). Les précautions à prendre sont adaptées en fonction des éléments communiqués et de la personnalité de l'individu à surveiller* ».

La personne gardée à vue subit en arrivant une fouille effectuée dans un local « mixte » qui sert également aux entretiens avec les avocats et aux consultations médicales. Afin de préserver la dignité de la personne, le rideau placé devant la porte vitrée de cette pièce est abaissé. La fouille est réalisée par un agent du même sexe. Selon des informations concordantes, une fouille intégrale avec déshabillage complet de la personne serait parfois réalisée **à l'initiative de certains gardiens de la paix, sans instructions de l'OPJ** et sans qu'il en soit fait une mention écrite sur un document quelconque. Ces gardiens de la paix agiraient par habitude : « ils ont toujours procédé à une fouille intégrale systématique ». Les OPJ rencontrés ont en revanche déclaré aux contrôleurs qu'ils demandaient parfois eux-mêmes qu'une telle fouille soit effectuée en raison de la personnalité particulière du mis en cause ou de l'infraction commise. Dans ce cas, les OPJ se rendent dans la zone des geôles pour assister à cette fouille ; mention de ces opérations est faite sur procès-verbal et sur le registre de garde à vue.

Un inventaire contradictoire des objets retirés à la personne est effectué : ceintures, lacets, cordons de survêtement, lunettes, soutien-gorge pour les femmes, téléphones portables, papiers, bijoux, argent et valeurs et plus généralement tout objet jugé dangereux. L'inventaire est consigné soit sur le registre « d'écrou », soit sur le registre « administratif de garde à vue » (cf. infra §.4-7-2).

Les objets retirés sont ensuite placés dans l'un des vingt casiers fermant à clef ; le numéro du casier correspond au numéro de la cellule. Les sommes d'argent considérés comme « importantes » par le personnel sont déposées dans un coffre.

A l'issue de ces différentes procédures, la personne est placée dans une cellule de garde à vue, individuelle ou collective.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions des gardés à vue se déroulent dans chaque service concerné, aux étages supérieurs.

Il n'y a pas de bureaux spécifiquement dédiés à l'audition des personnes interpellées. Les auditions ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires. Toutefois, les OPJ du service du quart, à l'origine, comme on l'a indiqué, de la grande majorité des décisions de placement en garde à vue, occupent trois bureaux spécifiques où ils reçoivent la plupart des personnes interpellées. Les cinq OPJ qui travaillent dans ces trois bureaux disposent de quatre caméras « webcams » sur leur ordinateur.

Les bureaux du service du quart, ainsi que la plupart des bureaux d'audition (à l'exception de ceux de la brigade des accidents et délits routiers), disposent d'une barre de maintien, solidement arrimée au sol. Un câble en acier d'une trentaine de centimètres de long a pour fonction de relier cette barre à une paire de menottes. Les contrôleurs ont constaté que la longueur de ce câble était trop courte : Les personnes ainsi maintenues sont très probablement dans l'obligation de rester accroupies près du sol ou très penchées si elles sont assises sur une chaise.

A l'exception des bureaux de la brigade des accidents et délits routiers dont les ouvertures donnent sur un patio, toutes les fenêtres des bureaux d'audition du rez-de-chaussée sont barreaudées.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

Au cours de l'entretien que les contrôleurs ont eu avec le chef d'une des brigades de la sûreté départementale, celui-ci - officier de police judiciaire (OPJ) depuis 2005 - leur a indiqué qu'au cours de sa formation d'OPJ, il avait reçu une formation sur les règles de procédure applicables concernant les interrogatoires, mais qu'il n'en avait pas eu sur les techniques de préparation et de conduite d'un interrogatoire. La formation reçue était une formation « papier ».

Ce fonctionnaire a déclaré ne pas pouvoir dire si une formation spécifique aux techniques de conduite des interrogatoires était concevable en raison de la grande diversité des situations. Il a dit ne pas avoir reçu non plus de formation au logiciel de rédaction des procédures (LRP), et a souligné l'intérêt qu'il y en ait une sur la partie consacrée à la garde à vue. L'application informatique LRP ne comporte pas de guide ni d'aide en ligne destiné à ses utilisateurs.

3.3 Les cellules de garde à vue

Les cellules sont situées au rez-de-chaussée du commissariat, à proximité du parking réservé aux véhicules de police ; on y accède par l'intermédiaire d'un sas dont l'ouverture est actionnée par deux fonctionnaires présents en permanence dans un poste de garde de 10 m² aux parois vitrées à mi hauteur.

Le commissariat dispose de treize cellules pour adultes à usage individuel d'une surface de 4,85 m² et d'une cellule réservée aux mineurs, située juste en face du poste et mesurant 5,84 m².

Toutes les cellules ont été rénovées en 2009 et sont équipées de toilettes, point d'eau, passe plat, et bouton d'appel relié au poste de garde. Elles disposent d'un bat-flanc en ciment mesurant 2 m de long sur 0,70 m de large recouvert d'un matelas ignifugé de cinq cm d'épaisseur mesurant 1,87m sur 0,59m. Ce bat flanc est séparé d'un WC à la turque par un muret de 1,10 m de hauteur permettant de préserver l'intimité des personnes. Un point d'eau avec évacuation est accessible au-dessus des WC.

Une quinzième cellule, dite collective, mesurant 13 m² et ne disposant pas de toilettes ni de point d'eau semble peu utilisée. Chaque cellule possède une caméra de surveillance reliée à l'écran situé dans le poste de garde. Les fonctionnaires peuvent visionner simultanément l'ensemble des cellules sur cet écran divisé en seize parties correspondant aux quinze geôles et au couloir central les desservant.

Le commissariat ne dispose pas de cellule spécifiquement réservée aux personnes en situation d'ivresse.

Les peintures sont en bon état. Une affichette apposée dans chaque cellule indique : *« Pour toute inscription, rayure sur les murs et les vitrages, bouchage de canalisations, une procédure de dégradation de biens publics sera émise à votre encontre (prise de photographies). Les interventions des entreprises de nettoyage, de plomberie ou de peinture vous seront facturées ».*

Tous les équipements (WC, point d'eau, évacuation, vidéosurveillance) étaient en bon état de marche le jour du contrôle sauf la lumière d'une cellule pour laquelle une intervention avait été demandée. Une personne interpellée la veille a indiqué aux contrôleurs qu'elle n'avait pas pu dormir la lumière étant restée allumée en permanence de jour comme de nuit.

Il a été signalé aux contrôleurs des difficultés de fonctionnement des portes des cellules, à la suite de travaux réalisés dernièrement :

- relatives aux loquets qui pourraient sortir de leur emplacement, si une personne frappait avec force sur la porte ;
- relatives à certaines serrures pour lesquelles le deuxième tour est impossible ou particulièrement difficile à opérer ; en conséquence, les fonctionnaires ont pris pour habitude de réaliser un seul tour de clef, le deuxième entraînant le risque de bloquer la porte interdisant ainsi toute sortie de la cellule.

Ces dysfonctionnements ont été signalés au secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), le 2 juillet 2010.

3.4 Les locaux annexes

Ils sont situés à proximité des cellules, dans le couloir les desservant, et comprennent :

- ✓ un local d'une surface de 6 m² comportant un lavabo, une table et deux chaises, destiné à la visite du médecin, de l'avocat et à la réalisation des opérations de fouille. Un rideau occultant permet de préserver l'intimité des personnes ;
- ✓ une pièce disposant d'un WC et d'un lavabo dédiée aux fonctionnaires, au médecin ou à l'avocat. Ce local est cependant accessible aux personnes gardées à vue placées en cellule collective ;
- ✓ un local destiné à stocker les effets personnels des personnes gardées à vue dans des casiers individuels et servant aussi de réserve pour les barquettes des repas avec un four à micro ondes pour les réchauffer ;
- ✓ un bureau de 13 m² destiné aux opérations de signalisation.

Tous ces locaux sont bien insonorisés.

3.5 Les opérations de signalisation

Ces opérations commencent par la consultation du fichier « Canonge » pour savoir si la personne est connue et se poursuivent par les opérations de mensuration, la réalisation de quatre photographies (face, profil, trois quart et de plain pied), et l'enregistrement informatique des empreintes digitales et palmaires. Sur décision d'un officier de police judiciaire des prélèvements biologiques peuvent être effectués et envoyés au laboratoire.

3.6 L'hygiène

Toutes les cellules sont propres et sans odeur : une société de nettoyage intervient pendant deux heures trente chaque matin du lundi au vendredi et procède au nettoyage en fonction de la disponibilité des cellules. Elles possèdent un système de ventilation adapté. Les couvertures sont changées chaque mois : elles ne sont pas nettoyées mais jetées, le renouvellement sous forme d'achat s'avérant plus économique que le nettoyage.

3.7 L'alimentation

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un petit-déjeuner composé d'un jus d'orange et de deux biscuits était remis aux personnes à leur réveil.

Le déjeuner, présenté sous forme d'une barquette réchauffée au four à micro-ondes, est distribué aux environs de douze heures, en tout état de cause avant la relève de 12h50. Le 10 août 2010, la réserve de barquettes était composée de deux plats : poulet sauce provençale et riz sauce provençale. Les responsables du service économique ont indiqué aux contrôleurs que le stock était renouvelé régulièrement et comportait d'autres plats : repas végétarien, tortellini, bœuf carottes.

Un petit gobelet, en carton biodégradable, est remis avec la barquette.

3.8 La surveillance

Elle est assurée en permanence par la vidéosurveillance et la réalisation de rondes régulières dont le nombre et la durée, inscrits sur le registre, varient en fonction de l'état et du comportement des personnes gardées à vue.

Le système de vidéosurveillance offre des images de bonne qualité. Un système permettant l'enregistrement est en place. Pourtant, selon le personnel rencontré, les images ne sont jamais enregistrées.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

A la demande des contrôleurs, un échantillon de procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue » et de procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant vingt personnes gardées à vue leur a été communiqué aux fins d'analyse. Ces procès-verbaux concernaient des gardes à vue qui se sont déroulées entre le 1er mars et le 2 juin 2010.

Les vingt personnes gardées à vue avaient été impliquées dans quatorze affaires. Quatre de ces affaires avaient impliqué deux personnes, une autre trois, et les quinze autres une seule personne.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES 14 AFFAIRES	NOMBRE de Gardés à vue	SEXE		MAJEUR/M INEUR		DUREE GAV	
			M	F	Maj	Min	- 24h	+ 24
1	1 - Tentative d'escroquerie	2	x		x			x
2			x		x			x
3	2 - Voyage habituel sans titre de transport dans un véhicule de transport en commun	1		x	x		x	
4	3 - Vol aggravé	2	x		x			x
5			x			x		x
6	4 - Escroquerie	1	x		x		x	
7	5 - Violences volontaires par concubin	1	x		x		x	

8	6 - Agression sexuelle	1	x		x		x	
9	7 - Vol à l'étalage	1		x	x		x	
10	8 - Violences volontaires aggravées, non assistance à personne en péril, blessures involontaires (ITT moins de 3 mois – 4 circonstances aggravantes)	2	x		x			x
11			x		x			x
12	9 - Dégradations volontaires par incendie	1	x		x		x	
13	10 - Infraction à la législation sur les stupéfiants - ILS (usage)	1	x		x		x	
14	11 - Menaces de mort réitérées	1	x		x		x	
15	12 - Infractions à la législation sur les stupéfiants - ILS (usage)	2	x		x		x	
16			x		x		x	
17	13 - Vol – Recel – ILS – Transport de munitions 1 ^{ère} et 4 ^{ème} catégorie	1	x		x		x	
18	14 - Trafic de stupéfiants	3	x		x			x
19			x		x			x
20			x		x			x
TOTAL		20	18	2	19	1	11	9

Les données figurant dans les procès-verbaux qui ont été fournis aux contrôleurs sont précises et circonstanciées. Leur exploitation aboutit aux résultats suivants :

1 - la durée de la garde à vue

Elle a été en moyenne de vingt quatre heures et huit minutes pour les vingt gardes à vue et a varié, selon les cas, d'une heure cinquante minutes à quarante-sept heures vingt-cinq minutes.

La répartition des gardes à vue selon leur durée a été la suivante :

<i>Moins de 3 h.</i>	<i>De 3 à 6 h.</i>	<i>De 6 à 12h.</i>	<i>De 12 à 18h.</i>	<i>De 18 à 24h.</i>	<i>+ de 24h.</i>
2	2	2	4	1	9

2 – le délai entre l’arrestation et la notification des droits de l’arrestation :

Il varie d’une notification concomitante à l’arrestation, jusqu’à 45 minutes. La moyenne de ce délai est de 18 minutes et demie.

<i>Concomitance</i>	<i>De 1’ à 5’</i>	<i>De 6’ à 16’</i>	<i>De 17’ à 25’</i>	<i>De 26’ à 35’</i>	<i>Plus de 36’</i>
2	3	4	7	3	1

3 – l’avis au parquet :

Les procès-verbaux de mise en garde à vue font tous l’objet d’une mention d’avis au parquet, assortie éventuellement de l’indication du caractère immédiat de l’avis et du procédé employé (téléphone ou fax). Ils ne comportent pas l’indication de l’heure à laquelle le parquet a été avisé.

4 – l’avis à la famille :

Il a été demandé par sept des vingt personnes gardées à vue. Le délai dans lequel les proches ont été avisés varie de 15 à 35 minutes après la notification des droits. La moyenne de ce délai est de 23 minutes et demie.

5 – le recours à l’avocat :

Il a été demandé par onze des vingt personnes placées en garde à vue. Le délai dans lequel l’avocat a été contacté varie de cinq à vingt-cinq minutes à partir de la notification des droits. La moyenne de ce délai est de onze minutes.

L’avocat est arrivé dans un délai variant de quarante minutes à trois heures cinq minutes après avoir été appelé. Le délai moyen est d’une heure et cinquante cinq minutes.

5 – L’examen médical :

Pour les six personnes pour lesquelles il a été demandé, la demande a été faite dans la demi-heure qui a suivi la notification des droits. L’arrivée du médecin a eu lieu dans un délai qui varie de cinquante-cinq minutes à cinq heures.

6 – les modalités de la prolongation de garde à vue

Neuf des vingt personnes ont fait l'objet d'une demande de prolongation de garde à vue. La demande fait l'objet d'un procès-verbal, et l'autorisation du parquet donne lieu à un document écrit qui lui est annexé.

La demande de prolongation a eu lieu dans un délai qui variait d'une heure et demie à cinq heures quarante-cinq avant le terme de la première période de 24 heures de la garde à vue. La moyenne de ce délai était de trois heures quarante-cinq.

La notification de la prolongation a eu lieu dans un délai de trente-cinq minutes à deux heures cinquante minutes après que la demande a été adressée au parquet, la moyenne étant d'une heure vingt-six minutes.

7 – la première audition des personnes gardées à vue

Elle a eu lieu dans un délai de cinq minutes à quatre heures trois minutes suivant la notification des droits. Pour les vingt personnes gardées à vue le délai d'attente avant d'être entendu pour la première fois a été le suivant :

<i>Moins d'1 heure</i>	<i>1 à 2 heures</i>	<i>2 à 3 heures</i>	<i>3 à 4 heures</i>	<i>+ de 4 heures</i>
6	6	4	3	1

La durée de l'audition a varié de dix minutes à une heure vingt cinq. La durée moyenne d'audition est de trente-et-une minutes

8 – Les diligences effectuées pendant la garde à vue (auditions, perquisition, confrontation...)

Leur nombre : il a varié de un à sept, la moyenne étant de 3,3 actes d'investigation par personne gardée à vue.

<i>Un seul acte</i>	<i>2 actes</i>	<i>3 actes</i>	<i>4 actes</i>	<i>5 actes et plus</i>
3	6	4	1	6

La durée totale de ces diligences : elle a varié de dix sept minutes à quatre heures cinquante cinq minutes, la moyenne étant de une heure et cinquante deux minutes.

<i>Moins de 30'</i>	<i>30' à 1 heure</i>	<i>1 à 2 heures</i>	<i>2 à 3 heures</i>	<i>Plus de 3 heures</i>
3	6	-	8	3

L'heure à laquelle les auditions des personnes ont eu lieu : pour les vingt personnes concernées il y a eu cinquante-huit auditions qui ont eu lieu dans les tranches horaires suivantes :

<i>Entre 6 et 20 h</i>	<i>Entre 20 et 22h</i>	<i>Entre 22 et 24h</i>	<i>Entre 0 et 4h</i>	<i>Entre 4 et 6h</i>
48	2	3	3	-

9 – L'alimentation des personnes gardées à vue

Chaque prise de repas ou chaque refus de s'alimenter fait l'objet d'une mention dans chaque procès verbal de « *notification de déroulement et de fin de garde à vue* » avec l'indication de l'heure correspondante.

10 – Les autres mesures matérielles de prise en charge

Il s'agit par exemple de la fourniture de literie ou de la douche pour les personnes gardées à vue pendant la nuit (il y en a eu quatorze parmi l'échantillon étudié). Elles ne font l'objet d'aucune mention dans les procès verbaux étudiés.

11 – La suite donnée à la garde à vue

Pour les vingt personnes de l'échantillon, elle a été la suivante :

<i>Déferrement devant le parquet</i>	<i>Ecrou</i>	<i>Laissé libre (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)</i>	<i>Laissé libre (à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure)</i>
5	1	1	13

4.1 La notification des droits

Si l'interpellation a lieu à proximité du service, la notification des droits se fait par procès-verbal informatisé au service. Si elle a lieu loin du service, elle est faite sur place. Il en est ainsi notamment lorsque l'interpellation est planifiée et qu'elle est suivie d'une perquisition. C'est le cas pour les affaires traitées par les brigades de la sûreté départementale. Dans ce cas, avant de partir procéder à l'interpellation, les OPJ se munissent d'un procès-verbal vierge pré-rempli de « notification de garde à vue » qu'ils complètent à la main une fois arrivés sur les lieux de l'interpellation, et qui est proposé à la signature de la personne interpellée.

Lorsque la personne interpellée est sous l'emprise d'un état alcoolique, le fonctionnaire vérifie si elle est en mesure de comprendre. Si ce n'est pas le cas, un procès-verbal de « notification différée des droits » est rédigé en attendant le dégrisement. Si celui-ci devait durer plus de six heures, l'OPJ en réfèrerait au parquet pour savoir si la mesure peut être prolongée. Ce n'est jamais arrivé. Lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure de comprendre, l'OPJ fait appel à un médecin de SOS-Médecins pour établir un certificat médical de compatibilité de l'état de la personne avec la mesure de garde à vue. Si le médecin considère qu'il y a incompatibilité, la personne n'est pas placée en garde à vue. Elle est alors amenée à l'hôpital par les sapeurs-pompiers accompagnés par des policiers qui restent avec lui en attendant la décision du médecin urgentiste. Si celui-ci conclut à la compatibilité de son état avec une mesure de garde à vue, la personne fait l'objet d'un nouveau certificat médical et est ramenée au commissariat. Si son état est incompatible avec une garde à vue, elle reste à l'hôpital. Le parquet est alors informé et demande de la laisser libre en attendant sa sortie. C'est également cette procédure qui est suivie lorsqu'un mis en cause est blessé ou qu'il « fait une crise », par exemple d'appendicite, pendant sa garde à vue.

Lorsque la personne a été placée en dégrisement au commissariat. Elle est présentée à l'OPJ à l'issue de son dégrisement – jamais au-delà de six heures – et ses droits lui sont notifiés.

4.2 L'information du parquet

Le service se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance d'Orléans.

Si la personne placée en garde à vue est un mineur, l'information du parquet se fait toujours par téléphone quelle que soit l'heure.

S'il s'agit d'un majeur qui s'est présenté au service à la suite d'une convocation dans le cadre d'une enquête préliminaire – ce qui est très rare – le parquet est informé par télécopie. Le billet est édité avec le procès-verbal de notification des droits mais il n'est pas mis dans la procédure.

Pour tous les autres majeurs, l'information du parquet se fait par téléphone avec le magistrat de permanence. Le tableau de permanence est établi mensuellement. Il comprend les coordonnées téléphoniques fixe et mobile des deux magistrats du parquet qui sont de permanence soit de 8h à 18h, soit de 18h à 8h et les week-ends. Les coordonnées des juges d'instruction y figurent aussi. Chaque bureau est rendu destinataire du tableau. Il est affiché sur un tableau dans la salle d'information et de commandement et peut être consulté sur le réseau informatique local.

Les fonctionnaires rencontrés n'ont mentionné aucune difficulté pour joindre les magistrats de permanence. Lorsque le magistrat ne répond pas, un message est laissé et celui-ci rappelle généralement dans les dix minutes suivantes. Il arrive quelquefois que le temps d'attente pour avoir le substitut de permanence soit de l'ordre de trente à quarante-cinq minutes. En journée, si le magistrat est indisponible, les informations sont communiquées à la secrétaire, et le magistrat est recontacté un peu plus tard.

Le compte-rendu téléphonique initial porte sur l'identité de la personne interpellée, sur l'heure de l'interpellation, ses motifs et sur une présentation de l'affaire. Il dure quelques minutes. Le nombre des comptes-rendus ultérieurs varie de deux à cinq ou six selon les affaires. Certains d'entre eux peuvent durer quinze à vingt minutes.

Seuls les chefs de service du commissariat participent aux réunions avec le parquet. Avant ces réunions, les officiers de police judiciaire sont consultés pour savoir quelles sont les questions ou les points particuliers qu'ils souhaitent voir soulever. Ces réunions donnent ensuite lieu à une évocation verbale au service mais elles ne font pas l'objet de compte-rendu écrit.

4.3 L'information d'un proche

Beaucoup des familles des personnes interpellées sont des familles recomposées. Leur information se fait principalement par téléphone, mais elle peut également se faire par l'envoi d'un équipage.

Généralement les proches ont des téléphones portables. S'ils ne répondent pas, un message est laissé sur la messagerie. Si personne ne se manifeste, un équipage motorisé est envoyé au domicile, surtout quand il s'agit de mineurs. D'après ce qu'ont dit les fonctionnaires rencontrés, cela peut arriver deux ou trois fois sur dix. S'il n'y a personne au domicile, un avis est laissé dans la boîte aux lettres. Si personne ne s'est manifesté dans le délai de trois heures, le parquet est avisé. Il prend acte de la situation et les OPJ poursuivent l'enquête.

Les fonctionnaires considèrent qu'« en laissant le message, on a fait le maximum ». En cas d'appels multiples, le nombre et les heures ne sont pas mentionnés dans la procédure.

4.4 L'examen médical

Il est fait appel à SOS-Médecins pour effectuer l'examen médical. C'est le poste qui procède à l'appel, ou bien les OPJ lorsqu'il s'agit de dossiers qu'ils traitent « de A jusqu'à Z ». L'examen médical a lieu dans le local dédié à cet effet et qui se trouve dans l'espace de sûreté.

Après l'arrivée de SOS-Médecins, si des soins médicaux sont nécessaires, la personne gardée à vue est transportée à l'hôpital. En cas de malaise en cellule, c'est le centre 15 qui est contacté.

En cas d'ivresse publique et manifeste (IPM), le recours à un examen médical est systématique (Voir *supra* §. 4.1).

Lorsque la personne gardée à vue indique à l'OPJ qu'elle suit un traitement médical, celui-ci prend contact avec la famille pour savoir si elle dispose de l'ordonnance de prescription des médicaments.

Si c'est le cas, un membre de la famille apporte l'ordonnance et les médicaments correspondant. L'OPJ vérifie la conformité des prescriptions de l'ordonnance et des médicaments, et les présente au médecin de SOS –Médecins au cours d'une seconde visite.

S'il n'est pas possible de joindre la famille, ou si la personne vit seule ou n'a pas de famille, elle est amenée par l'OPJ et un équipage porté à son domicile pour prendre l'ordonnance et les médicaments. Lorsque le médecin de SOS-Médecins revient, il valide la prescription.

Si la personne n'a rien, l'OPJ vérifie si la carte Vitale se trouve dans la fouille de la personne gardée à vue et si elle détient de l'argent. Si c'est le cas, à l'issue de la visite du médecin, un fonctionnaire se rend à la pharmacie de garde avec l'ordonnance, la carte Vitale et l'argent pour prendre les médicaments. Si ce n'est pas le cas, une réquisition est délivrée au pharmacien. Après avoir récupéré les médicaments, ils sont mis dans la fouille avec l'ordonnance. Les consignes sont mentionnées dans le registre de main courante, et l'OPJ vérifie les horaires de prise. C'est ensuite un fonctionnaire du poste qui procède à la distribution des médicaments aux horaires mentionnés.

Les contrôleurs n'ont pas pu savoir si une note de service organisait et définissait l'ensemble de cette procédure.

Dans l'ensemble, l'examen médical ne soulève pas de difficultés particulières, même s'il arrive que le médecin de SOS-Médecins ne soit pas toujours disponible immédiatement, et qu'il soit parfois nécessaire de le relancer et d'attendre deux ou trois heures avant qu'il ne se présente au service.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Chaque OPJ a à sa disposition sur un document de format A4 et comportant quatre volets, la liste des quelques 250 avocats figurant sur le « tableau de l'ordre des avocats du barreau d'Orléans ». Ce document comporte le numéro téléphonique de la permanence qui est accessible jour et nuit.

Il arrive, notamment au cours de la journée, que l'OPJ qui appelle obtienne un répondeur. Dans ce cas, il laisse un message, et attend que quelqu'un « rappelle ou non (sic) ».

L'entretien avec l'avocat se déroule dans la pièce dédiée notamment à cet effet et qui se trouve à côté des cellules.

Pour les personnes interpellées qui demandent un avocat particulier, les fonctionnaires rencontrés ont souligné la difficulté que constituait le fait de n'avoir que le numéro professionnel. En effet, si l'interpellation a lieu à 6h du matin, et que c'est le cabinet de l'avocat qui est appelé, il n'y aura personne. Il arrive également qu'il n'y ait pas de répondeur téléphonique. Dans ce cas, les OPJ contournent la difficulté en appelant l'avocat commis d'office de la permanence. Ils considèrent que si la réforme de la GAV, en cours lors de la visite, va à son terme, il faudra pouvoir disposer du numéro de téléphone du domicile de l'avocat.

Les fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs ont aussi indiqué que, depuis la fin de l'an dernier, les avocats du barreau protestaient contre le fait de ne pas pouvoir accéder à la procédure.

4.6 Le recours à l'interprète

Les fonctionnaires du commissariat disposent sous forme papier ou sur le site intranet du service de la liste des interprètes susceptibles d'être réquisitionnés.

Cette liste de 82 interprètes, dont neuf sont experts près d'une cour d'appel, est très diversifiée. Elle concerne 35 langues ou dialectes (Iranien et persan : 2 – Dialectes mauritanien, sénégalais ou de l'ouest africain : 4 – Albanais : 1 – Arabe : 5 – Tamoul : 5 – pakistanais : 3 – Lituanien : 2 – Polonais : 3 – Roumain et moldave : 1 – Roumain : 3 – Russe : 16 – Turc : 10 – Yougoslave : 1 – Anglais, croate, bosniaque, serbe et yougoslave : 1 – Hmong : 1 – Chinois : 9 – Thaïlandais et laotien : 1 – Mongol : 1 – Portugais, brésilien et angolais : 8 – Allemand : 1 – Anglais et allemand : 1 – Espagnol : 1 – Langue éthiopienne : 1 – Langue d'Erythrée : 1).

En période de congé, il arrive que des problèmes réels de disponibilité se posent, et que, par exemple, l'interprète ne soit disponible que le lendemain.

Pour la notification des droits aux étrangers nécessitant le recours à un interprète, les OPJ utilisent les modèles de « notification des droits en langue étrangère » qui se trouvent sur le site du ministère de la justice, et ils en donnent un exemplaire après lecture à la personne, un autre étant annexé à la procédure. Et lorsque l'interprète est présent, celui-ci procède à une nouvelle notification orale des droits qui fait l'objet d'une mention sur le procès-verbal de notification. Cette mention donne lieu à une lecture par l'interprète.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était arrivé que le juge des libertés et de la détention, « casse la garde à vue » au motif que la qualification de l'interprète ne figurait pas sur le formulaire de réquisition.

4.7 La garde à vue des mineurs

A la demande des contrôleurs, les procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue » et ceux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant vingt mineurs ayant été placés en garde à vue entre le 1er mai et le 2 juin 2010 ont été communiqués aux fins d'analyse.

L'analyse de ces vingt procès verbaux a apporté les éléments suivants :

4-7-1- La nature des faits commis, le nombre et l'âge des mineurs impliqués pour chaque affaire, leur âge respectif et la durée de garde à vue effectuée :

Les vingt mineurs faisant partie de l'échantillon ont été impliqués dans dix-sept affaires. Huit des affaires ont impliqué deux auteurs. Pour trois de ces huit affaires les auteurs étaient tous les deux mineurs.

Neuf de ces mineurs étaient âgés de 13 à 16 ans, et les onze autres de plus de seize ans.

La durée des gardes à vue a varié de trois heures cinq minutes à trente-quatre heures dix minutes, la durée moyenne étant de 15 heures 48 minutes. La répartition des gardes à vue selon leur durée est la suivante :

<i>Moins de 6h</i>	<i>De 6 à 12h</i>	<i>De 12 à 18h</i>	<i>De 18 à 24h</i>	<i>Plus de 24h</i>
6	1	4	7	2

Il y avait trois jeunes filles dans l'échantillon.

Les caractéristiques de l'échantillon

<i>Nature des faits commis</i>	<i>Nombre</i>	<i>Mineurs impliqués</i>
--------------------------------	---------------	--------------------------

	d'auteurs		N°	Age du mineur	Durée de la GAV
	Total	Dont mineurs			
<i>1 - Outrages et rébellion</i>	1	1	1	14 ans, 10 mois	17h20
<i>2 - Infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS)</i>	1	1	2	17 ans, 4 mois	15h10
<i>3 - Violences volontaires aggravées</i>	1	1	3	15 ans, 11 mois	21h15
<i>4 - ILS (Usage : un gramme de cannabis)</i>	1	1	4	15 ans, 11 mois	5h05
<i>5 - Outrage à agent d'un réseau de transport public</i>	1	1	5	17 ans, 3 mois	4h40
<i>6 - Vol en réunion, conduite sans permis</i>	2	2	6	15 ans, 10 mois	13h30
			7	17 ans, 8 mois	13h45
<i>7 - Tentative de communication illicite avec un détenu</i>	1	1 (fille)	8	16 ans, 10 mois	22h45
<i>8 - Abus de confiance</i>	2	1	9	15 ans, 11 mois	20h35
<i>9 - Recel de vol, conduite sans permis</i>	2	1	10	15 ans, 6 mois	21h10
<i>10 - ILS (Usage : cinq grammes de résine de cannabis)</i>	1	1	11	16 ans, 8 mois	21h10
<i>11 - Dégradation volontaire de biens privés par incendie en réunion</i>	2	2	12	16 ans, 3 mois	20h10
			13	15 ans, 11 mois	4h45
<i>12 - Usage illicite de stupéfiants</i>	2	1	14	13 ans, 6 mois	3h05
<i>13 - Vol à l'étalage</i>	1	1	15	16 ans, 10 mois	4h
<i>14 - Usurpation d'identité</i>	1	1 (fille)	16	15 ans, 11	23h40

				mois	
15 - Escroquerie	2	1 (fille)	17	17 ans, 5 mois	3h55
16 - Recel de vol, franchissement de feu rouge fixe	2	2	18	17 ans	34H
			19	17 ans, 4 mois	34h10
17 - Vol en réunion avec effraction, dégradations légères	2	1	20	16 ans, 9 mois	11h25

4.7.2. Le délai entre l'arrestation et la notification des droits :

Il varie de dix à cinquante minutes. La moyenne de ce délai est de 27 minutes et demie.

Moins de 15 minutes	De 15 à 30 minutes	De 30 à 40 minutes	Plus de 40 minutes
6	6	5	3

4.7.3. L'avis au parquet :

Les procès-verbaux de mise en garde à vue font tous l'objet d'une mention d'avis au parquet qui est assortie éventuellement de l'indication du caractère immédiat de l'avis et du procédé employé (téléphone ou/et télécopie).

A l'exception d'un procès-verbal, ils ne comportent pas l'indication de l'heure à laquelle le parquet a été avisé.

4.7.4. L'information d'un proche

Sauf pour un des mineurs dont l'information de la famille a, sur instruction du parquet, été différée de neuf heures quarante cinq, les fonctionnaires ont procédé à l'avis à un proche immédiatement après la notification des droits.

Cet avis a été donné par téléphone dans dix-sept cas, et par l'envoi d'un équipage au domicile de la personne dans deux cas.

Pour les avis donnés par téléphone, le délai a varié de dix minutes (pour huit cas) à vingt-neuf minutes (pour un cas), avec une moyenne qui est de l'ordre de seize minutes.

Concernant les deux avis par équipage, ils ont été donnés respectivement vingt-cinq minutes et deux heures cinq minutes après la notification des droits.

4.7.5. L'examen médical

Seuls deux des mineurs l'ont demandé. Il a eu lieu pour dix d'entre eux. Un onzième examen qui avait été demandé par les fonctionnaires n'a pas pu avoir lieu, la durée de la garde à vue ayant été trop courte (trois heures et cinq minutes) pour permettre l'arrivée du médecin.

Le délai qui s'est écoulé entre la notification des droits et l'appel de SOS -Médecins a varié de cinq minutes à vingt-cinq minutes. Le délai moyen a été de quinze minutes et demie.

Le délai d'intervention du médecin à partir du moment où ce dernier a été appelé par un policier varie de quinze minutes à trois heures vingt-cinq minutes. Le délai moyen d'intervention est de presque deux heures.

4.7.6. L'entretien avec l'avocat

Huit des vingt mineurs ont demandé à s'entretenir avec un avocat. Le délai qui s'est écoulé entre la notification des droits et l'appel de l'avocat par les policiers varie entre cinq et trente minutes, la moyenne étant de vingt minutes.

Le délai d'intervention des avocats à partir du moment où ils ont été appelés varie de dix minutes à une heure quarante cinq. Le délai moyen d'intervention est de cinquante-cinq minutes.

Un des avocats contactés ne s'est pas présenté.

4.7.5. Le recours à un interprète

Il n'a été nécessaire pour aucun des mineurs de l'échantillon.

4-7-6- Les auditions des mineurs (délai écoulé entre l'entrée en vigueur de la mesure et la première audition, nombre d'actes accomplis pendant la garde à vue, durée totale) et la suite donnée aux mesures de garde à vue :

A partir de la notification des droits, le délai moyen d'attente pour la première audition est de deux heures et quarante-cinq minutes. Ce délai varie de cinquante-et-une minutes à cinq heures vingt minutes.

<i>Moins d'une heure d'attente</i>	<i>1 à 2 heures d'attente</i>	<i>2 à 3 heures d'attente</i>	<i>3 à 4 heures d'attente</i>	<i>Plus de 4 heures d'attente</i>
1	5	6	4	4

Les heures à laquelle a eu lieu la première audition sont également variables :

<i>Entre 0 et 5h</i>	<i>Entre 5 et 7h</i>	<i>Entre 7 et 12h</i>	<i>Entre 12 et 14 heures</i>	<i>Entre 14 et 21 heures</i>	<i>Entre 21 et 0h</i>
6	1	1	-	10	2

Le nombre moyen d'actes effectués au cours de la garde à vue de ces mineurs est de deux.

Deux des mineurs ont été présentés au parquet à l'issue de la mesure de garde à vue. Les autres ont été laissés libres et informés qu'ils devaient se tenir à la disposition éventuelle de la justice.

Nature des faits commis	N°	Age du mineur	Durée de la garde à vue	Délai écoulé AVT la 1^{ère} audition et (durée)	Nombre total d'actes effectués et (durée totale)	Suite donnée à la mesure de garde à vue
<i>1 - Outrages et rébellion</i>	1	14 ans, 10 mois	17h20	4h25 (25')	1 (25')	Laissé libre
<i>2 - Infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS)</i>	2	17 ans, 4 mois	15h10	3h10 (35')	3 (1h40')	Laissé libre
<i>3 - Violences volontaires aggravées</i>	3	15 ans, 11 mois	21h15	4h59 (35')	2 (1h11')	Laissé libre
<i>4 - ILS (Usage : un gramme de cannabis)</i>	4	15 ans, 11 mois	5h05	3h20 (10')	1 (10')	Laissé libre
<i>5 - Outrage à agent d'un réseau de transport public</i>	5	17 ans, 3 mois	4h40	1h52 (12')	1 (12')	Laissé libre
<i>6 - Vol en réunion, conduite sans permis</i>	6	15 ans, 10 mois	13h30	2h20 (25')	1 (25')	Laissé libre

	7	17 ans, 8 mois	13h45	2h10 (33')	1 (33')	Laissé libre
7 - Tentative de communication illicite avec un détenu	8	16 ans, 10 mois	22h45	2h17 (30')	3 (51')	Laissé libre
8 - Abus de confiance	9	15 ans, 11 mois	20h35	3h35 (30')	2 (1h10')	Laissé libre
9 - Recel de vol, conduite sans permis	10	15 ans, 6 mois	21h10	0h51' (1h11)	3 (3h01)	Laissé libre
10 - ILS (Usage : cinq grammes de résine de cannabis)	11	16 ans, 8 mois	21h10	1h55 (25')	2 (49')	Laissé libre
11 - Dégradation volontaire de biens privés par incendie en réunion	12	16 ans, 3 mois	20h10	4h18 (32')	3 (1h)	Laissé libre
	13	15 ans, 11 mois	4h45	2h34 (20')	2 (32')	Laissé libre
12 - Usage illicite de stupéfiants	14	13 ans, 6 mois	3h05	1h20 (25')	1 (25')	Laissé libre
13 - Vol à l'étalage	15	16 ans, 10 mois	4h	2h (12')	1 (12')	Laissé libre
14 - Usurpation d'identité	16	15 ans, 11 mois	23h40	3h12 (1h03')	1 (1h03)	Laissé libre
15 - Escroquerie	17	17 ans, 5 mois	3h55	2h04 (25')	1 (25')	Laissé libre
16 - Recel de vol, franchissement de feu rouge fixe	18	17 ans	34H	2h17 (8')	5 (8')	Déféré devant le procureur
	19	17 ans, 4 mois	34h10	5h20 (25')	6 (25')	Déféré devant le procureur
17 - Vol en réunion avec effraction, dégradations légères	20	16 ans, 9 mois	11h25	1h15 (15')	1 (15')	Laissé libre

4.7.8. Les repas.

Les heures de prise et de fin de repas figurent sur les procès verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » analysés.

En revanche, aucun ne fait mention des mesures d'hygiène qui pourrait avoir été éventuellement prises.

4.8 Les registres

4.8.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il y a deux registres judiciaires de garde à vue :

4.8.1.1 Le registre judiciaire de « droit commun » :

Il s'agit d'un grand registre relié et toilé, de couleur noire et de format 32cm x 22cm qui comporte deux cents un feuillets. Chaque feuillet couvre le verso d'une page et le recto d'une autre. Ce recto et ce verso concernent la garde à vue de la même personne et portent le même numéro. Chaque feuillet comporte les rubriques suivantes :

- le n° de la GAV,
- le n° de correspondance judiciaire,
- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile)
- les motifs de la GAV,
- la décision de la GAV,
- Le début de la GAV (date et heure),
- L'avis à la famille (Non demandé, refusé, accordé, personne jointe...)
- Examen médical,
- Entretien avec avocat,
- Durée des auditions
- Durée des repos,
- Eventuelle prolongation de GAV (sollicitée le..., àheure, auprès de ... - présentation au magistrat Oui/Non - Décision du magistrat...),
- Nouvelle prolongation de GAV,
- Libéré le à heure,
- Conduit le à Devant

- Observations
- Signature de la personne gardée à vue,
- Nom et signature de l'OPJ

Le registre est ouvert par une mention du chef de sécurité de proximité ou par son adjoint.

Un échantillon de 20 feuillets a été choisi de manière aléatoire par les contrôleurs dans le registre en vigueur. Il portait sur les feuillets n° 20 à 39 qui concernaient des gardes à vue ayant eu lieu entre le 1^{er} juillet 2010 et le 2 juillet 2010. L'examen de cet échantillon, qui concernait sept mineurs et treize majeurs, a donné les résultats suivants :

- le n° de la GAV : Il n'y en a pas,
- le n° de correspondance judiciaire : il n'y en a pas,
- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) : le domicile manque pour le feuillet 22,
- les motifs de la GAV : ils ne figurent pas sur le feuillet 24,
- la décision de la GAV : le nom du service dans lequel travaille l'OPJ ne figure sur aucun feuillet,
- Le début de la GAV (date et heure) : la rubrique est renseignée pour les 20 feuillets,
- L'avis à la famille (Non demandé, refusé, accordé, personne jointe...) :
 - Deux feuillets n'ont pas été renseignés (N° 32, et 37)
 - Sept personnes n'ont pas demandé à contacter un proche,
 - Sur les 11 personnes pour lesquelles l'avis a été donné, l'heure de l'avis figurait pour 6 d'entre elles
- L'examen médical :
 - Dans 10 cas, l'examen n'a pas été demandé,
 - Pour les 10 cas où l'examen a été demandé : il n'a pas pu avoir lieu (1), il a été demandé par l'OPJ ou d'office (6), par la mère (1), par l'intéressé (1), celui qui a fait la demande n'est pas mentionné (1),
 - Pour les 9 gardes à vue où l'examen médical a eu lieu, la date et l'heure de l'examen ne figurent que pour 3 d'entre elles.
- Entretien avec avocat :
 - Il a été demandé dans 10 cas ;

- Pour un de ces 10 cas, la rubrique est vierge de toute indication (feuillelet n°37). Dans 3 autres, seule la mention « d’office » ou « commis d’office » figure dans la rubrique (feuillets 21, 23 et 34) ;
- Sur les dix cas où l’avocat a été demandé, l’indication des heures et du lieu de l’entretien figure pour cinq d’entre eux (feuillets n° 25,26,29,32,33).
- Durée des auditions : elle ne figure pas sur 7 des 20 feuillets (feuillets n° 20, 21, 22, 24, 25, 28, 31) ;
- Durée des repos : Pour 17 des 20 feuillets, la rubrique porte le sigle « LRDT » (Le reste du temps) ;
- Eventuelle prolongation de GAV (sollicitée le..., à ...heure, auprès de ... - présentation au magistrat Oui/Non - Décision du magistrat...) : la rubrique n’est renseignée sur aucun des feuillets ;
- Nouvelle prolongation de GAV : la rubrique n’est renseignée sur aucun des feuillets ;
- Libéré le à heure : la rubrique a été renseignée pour 10 des feuillets (N° 23, 29, 27, 30, 32, 34, 35, 37, 38, 39)
- Conduit le à Devant : la rubrique a été renseignée pour 2 des feuillets (n° 26 et 33)
- Observations : 9 feuillets comportent des observations ;
- Signature de la personne gardée à vue : elle ne figure pas sur un des feuillets (le n°31). Trois des feuillets comporte la mention « refus de signer ».
- Nom et signature de l’OPJ : tous les feuillets ont été émargés.

4.7.1.2. Le registre judiciaire concernant les délits routiers :

Il s’agit d’un registre identique au registre « de droit commun ». Situé à la brigade accidents et délits routiers, il comporte en couverture les mentions BADR (brigade accident et délits routiers), CEEA (conduite sous l’empire d’un état alcoolique), CEI (conduite en état d’ivresse), DELITS ROUTIERS.

Un échantillon de 20 feuillets a été choisi de manière aléatoire dans le registre n° 1 de l’année 2010. Il s’agit des feuillets n° 94 à 113 qui concernent des gardes à vue ayant eu lieu entre le 29 avril et le 6 mai 2010. L’examen de cet échantillon, qui concernait un mineur et dix-neuf majeurs, a donné les résultats suivants :

- le n° de la GAV : Il n’y en a pas,
- le n° de correspondance judiciaire : il n’y en a pas

- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) : la rubrique est renseignée pour la totalité des feuillets ;
- les motifs de la GAV :
 - ils figurent sur tous les feuillets,
 - Les motifs des feuillets 99, 112 et 113 évoquent respectivement « des violences volontaires avec ITT de plus de 8 jours et des dégradations volontaires » (99), et un « vol aggravé » (112 et 113)
- la décision de la GAV : le service dont relève l'OPJ n'est pas mentionné ;
- Le début de la GAV (date et heure) : la rubrique est renseignée pour les 20 feuillets,
- L'avis à la famille (Non demandé, refusé, accordé, personne jointe...) :
 - 12 personnes ne l'ont pas demandé,
 - Sur les 8 personnes pour lesquelles l'avis a été donné, l'heure de l'avis figurait pour 5 d'entre elles
- L'examen médical :
 - Dans 14 cas, l'examen n'a pas été demandé,
 - Pour les 6 cas où l'examen a été demandé : il a été demandé par l'OPJ ou d'office (5) ou par l'intéressé (1),
 - Pour les 5 gardes à vue où l'examen médical a eu lieu, la date et l'heure de l'examen sont mentionnées.
- Entretien avec avocat :
 - Il a été demandé dans 8 cas ;
 - Pour un de ces 8 cas, l'avocat ne s'est pas déplacé (feuille n°108),
 - Sur les 7 cas où l'avocat s'est déplacé, l'indication des heures et du lieu de l'entretien figure pour 4 d'entre eux (feuillets n° 95, 99, 101 et 105).
- Durée des auditions : elle ne figure pas sur 3 des 20 feuillets (n° 94, 112 et 119). Dans un cas, la personne gardée à vue a refusé d'être entendue (feuille n°108).
- Durée des repos : Pour les 20 feuillets, la rubrique porte le sigle « LRDT » (Le reste du temps) ;
- Eventuelle prolongation de GAV (sollicitée le..., àheure, auprès de ... - présentation au magistrat Oui/Non - Décision du magistrat...) : la rubrique est renseignée pour un feuillet (n°109) ;

- Nouvelle prolongation de GAV : la rubrique n'est renseignée sur aucun des feuillets ;
- Libéré le ... à heure : la rubrique n'est pas renseignée pour 3 feuillets (N° 94, 112 et 113) ;
- Conduit le à ... Devant ... : la rubrique n'a été renseignée pour aucun des feuillets ;
- Observations : 16 feuillets comportent des observations ;
- Signature de la personne gardée à vue :
 - 13 feuillets ont été signés par les personnes gardées à vue,
 - 7 feuillets comportent la mention « refuse de signer ».
- Nom et signature de l'OPJ : tous les feuillets ont été émargés.

4.8.2 Les registres administratifs des gardes à vue

4.8.2.1 Le « registre administratif de garde à vue »

Les contrôleurs ont examiné le registre administratif de garde à vue en cours, ouvert le 10 juillet 2010. Les noms de 191 personnes y figuraient.

Ce registre comportait les rubriques suivantes :

- Numéro d'ordre ;
- état civil de la personne ;
- motif de l'arrestation ;
- énumération des sommes et objets provenant de la fouille ;
- date et heure de « l'écrou » ;
- date et heure de la sortie ;
- indication de la suite donnée.

En bas de page suivent les signatures du fonctionnaire ayant effectué la fouille, du « responsable de la garde à vue » et du chef de section.

La personne gardée à vue est invitée à signer le document à l'arrivée et au départ. Les deux mentions suivantes sont portées à l'aide d'un cachet et précèdent la signature : « Après avoir pris connaissance de l'inventaire des objets lui appartenant, reconnaît l'exactitude de la liste, persiste et signe » ; puis au départ : « Reçu l'intégralité de la fouille de sécurité et des affaires m'appartenant sans la moindre réclamation à formuler ».

Le registre administratif de garde à vue est tenu avec soin et aucune signature n'a été omise.

4.8.2.2 Le « registre d'écrou »

Le « registre d'écrou » consulté par les contrôleurs a été ouvert le 31 décembre 2009 et clos le 10 juin 2010. Pendant cette période, 195 personnes ont été placées « sous écrou », c'est-à-dire arrêtées dans l'immense majorité des cas pour ivresse publique et manifeste (IPM) ou dans le cadre d'une procédure de recherche.

Les rubriques qui figurent sur ce document sont identiques à celles mentionnées supra concernant le registre administratif de garde à vue ainsi que les trois signatures des fonctionnaires de police concernés.

Il est tenu compte de l'état de la personne placée « sous écrou » interpellée pour IPM, souvent incapable d'émarger le document. De ce fait, la signature est remplacée par la mention suivante apposée à l'aide d'un cachet : « Vu l'état de l'intéressé en cause, nous n'avons pu lui faire signer l'inventaire des objets déposés ». A la sortie, la personne placée « sous écrou » est invitée à signer le document en émargeant la mention suivante portée à l'aide d'un cachet : « Reçu l'intégralité de la fouille de sécurité et des affaires m'appartenant sans la moindre réclamation à formuler ».

Le registre d'écrou est parfaitement tenu et aucune absence de signature n'a été relevée par les contrôleurs.

4.8.2.3 Le « registre de main courante GAV »

Il s'agit d'un registre qui fait l'objet d'une mention d'ouverture par le chef du service de sécurité de proximité. Ce registre conventionnel comprend 199 feuillets surlignés. Il est utilisé et complété à chaque vacation par les fonctionnaires pour y indiquer dans l'ordre chronologique chacune des activités accomplies à l'occasion des gardes à vue :

- Prise de service,
- Prise en compte des consignes,
- Prise en compte d'un(e) gardé(e) à vue ou d'une ivresse publique et manifeste,
- Arrivée du médecin, ou de l'avocat,
- Rondes,
- Départ ou retour d'un(e) gardé(e) à vue pour une audition,
- Sortie définitive d'un(e) gardé(e) à vue,
- Passage de la hiérarchie,
- Prise du traitement médical d'un(e) gardé(e) à vue,...

Chaque page comprend deux colonnes : la colonne qui indique l'heure de l'activité et la colonne qui précise l'activité.

4.9 Les contrôles

Le contrôle des gardes à vue est assuré de trois manières.

Par l'officier de garde à vue, qui vise le registre administratif de garde à vue, le registre d'écrou et le registre de main-courante GAV.

Par la hiérarchie - l'adjoint au chef de la sûreté départementale - qui procède à une vérification périodique régulière *a posteriori* de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements mentionnés dans les différentes rubriques du registre judiciaire de garde à vue. Lorsque des éléments manquent ou doivent être corrigés, l'OPJ qui a placée la personne en garde à vue est alerté par un *post it* sur les points concernés et doit procéder aux compléments et corrections nécessaires.

Par le parquet : il a été indiqué aux contrôleurs que lorsqu'un magistrat du parquet passe au service dans le cadre d'une prolongation de garde à vue concernant un mineur il en profitait pour consulter le registre de garde à vue et le viser. Une vérification effectuée par les contrôleurs sur les registres de l'année écoulée, n'a pas permis de trouver trace d'un visa du parquet.

CONCLUSION

En conclusion, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Une fouille intégrale avec déshabillage complet de la personne placée en garde à vue est parfois réalisée à l'initiative de certains gardiens de la paix, sans instructions de l'OPJ et sans qu'il en soit fait mention sur un document quelconque. Ces gardiens de la paix agiraient « par habitude ». Il doit être mis fin à cette pratique systématique. Seuls, les individus soupçonnés de dissimuler des objets prohibés ou dangereux peuvent être soumis à une fouille intégrale ; une traçabilité de cette mesure exceptionnelle doit être assurée. Pratiquée systématiquement et sans discernement, cette pratique est de nature à porter atteinte à la dignité humaine.
- 2) La longueur du câble en acier qui relie les barres de maintien aux menottes dans les bureaux d'audition est trop courte ; les personnes gardées à vue sont dans l'obligation de rester accroupies près du sol ou penchées si elles sont assises sur une chaise.
- 3) Les contrôleurs ont observé que toutes les cellules étaient propres et sans odeurs. Les couvertures sont changées et détruites chaque mois.

- 4) Un système de rondes et de vidéosurveillance performant a été mis en place. Il est toutefois regrettable que les images ne soient jamais enregistrées alors que cette procédure est techniquement mise en place et opérationnelle.
- 5) Les contrôleurs ont constaté que les rubriques du registre judiciaire de garde à vue n'étaient pas toujours complétées. Il appartient à la hiérarchie de contrôler très fréquemment la bonne tenue des registres de garde à vue.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation de l'hôtel de police	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	7
3.1	L'arrivée en garde à vue	7
3.2	Les bureaux d'audition	8
3.3	Les cellules de garde à vue.....	9
3.4	Les locaux annexes	10
3.5	Les opérations de signalisation	11
3.6	L'hygiène	11
3.7	L'alimentation	11
3.8	La surveillance	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	12
4.1	La notification des droits	17
4.2	L'information du parquet.....	17
4.3	L'information d'un proche.....	18
4.4	L'examen médical	19
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	20
4.6	Le recours à l'interprète.....	20
4.7	La garde à vue des mineurs	21
4.8	Les registres.....	27
4.8.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	27
4.8.2	Les registres administratifs des gardes à vue.....	31
4.9	Les contrôles.....	33